



Finanzdienstleistungsgesetz, Beraterregister
Loi sur les services financiers, Registre des conseillers
Legge sui servizi finanziari, Registro dei consulenti

RÈGLEMENT SUR LES ÉMOLUMENTS DE POLYREG SERVICES SÀRL

Table des matières

A. But et bases légales	3
B. Émoluments	3
1. Frais d'inscription par demande (électronique ou physique).....	3
2. Cotisation annuelle.....	3
3. Mutations.....	3
4. Autres décisions et prestations.....	3
5. Coûts extraordinaires/difficultés particulières.....	3
6. Demande de décisions ou prestations urgentes.....	3
7. Tarif horaire selon la fonction de la personne chargée de traiter la requête.....	3
C. Remarques générales	4
1. Coûts.....	4
2. Demande : définition.....	4
3. Remboursement.....	4
4. Décision de refus.....	4
5. Renouvellement de l'inscription.....	4
D. Dispositions finales	4
1. Décision de l'organe de gestion.....	4
2. Entrée en vigueur.....	4

A. BUT ET BASES LÉGALES

Le présent règlement sur les tarifs régit les émoluments relatifs aux décisions et aux prestations fournies par l'organe d'enregistrement et est édicté sur la base de l'ordonnance sur les services financiers (OSFin; RS 950.11).

B. ÉMOLUMENTS

1. Frais d'inscription par demande (électronique ou physique)

Jusqu'à 5 demandes	CHF	730
6 à 20 demandes	CHF	700
21 à 50 demandes	CHF	640
51 à 100 demandes	CHF	590
Dès 101 demandes	CHF	540

2. Cotisation annuelle

Ce montant s'élève à CHF 250.-, respectivement à CHF 100.- dès le dépôt d'une demande groupée de 21 enregistrements. Celle-ci n'est perçue que pendant les années où il n'y a pas de nouvel enregistrement ou de renouvellement. Cela inclut une mutation gratuite pour l'année de cotisation.

3. Mutations

En fonction du temps consacré (min. CHF 30).

4. Autres décisions et prestations

En fonction du temps consacré.

5. Coûts extraordinaires/difficultés particulières

En fonction du temps consacré (art. 42 al. 3 OSFin).

6. Demande de décisions ou prestations urgentes

Majoration de 50 % en plus de l'émolument ordinaire (art. 42 al. 6 OSFin).

7. Tarif horaire selon la fonction de la personne chargée de traiter la requête

Ce montant est fixé entre CHF 100 – 250 (art. 42 al. 5 OSFin).

C. REMARQUES GÉNÉRALES

1. Coûts

L'envoi de formulaire d'inscription rempli et/ou la transmission de données électroniques sont considérées comme des demandes, respectivement des mutations, sujettes à émoluments, qui sont facturés.

2. Demande : définition

Au titre du présent règlement, est considérée comme une demande, toute transmission physique ou électronique d'un dossier en vue de l'enregistrement d'un conseiller ou d'une conseillère à la clientèle. Les demandes différées ne seront pas créditées sur les demandes déjà présentées, et les frais d'inscription pour celles-ci seront donc facturés sur la base du chapitre B, chiffre 1.

3. Remboursement

Les frais ne sont pas remboursables.

4. Décision de refus

En cas de décision négative, les frais restent dûs.

5. Renouvellement de l'inscription

L'enregistrement doit être renouvelé dans un délai de 24 mois. A défaut, l'inscription sera radiée du registre moyennant le paiement d'un émolument (art. 41 al. 2 OSFin).

L'émolument se situe entre CHF 200 – 1000.- pour le renouvellement. Le montant effectif étant fixé à la fin de chaque année (première fois en décembre 2021) pour l'année suivante (art. 42 al. 2 OSFin).

D. DISPOSITIONS FINALES

1. Décision de l'organe de gestion

Le présent règlement sur les tarifs a été adopté par l'organe de gestion le 7 décembre 2020.

2. Entrée en vigueur

Le règlement sur les tarifs entre vigueur à la date d'autorisation de l'organe d'enregistrement par la FINMA.

Zurich, le 7 décembre 2020